



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE N° 72/2024 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
FETE DE LA COQUILLE 2024 – 30 ET 1^{ER} DECEMBRE 2024**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.422-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Coquille 2024 le samedi 30 et le dimanche 1^{er} décembre 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du Quai Sud (de la Criée à la Halle à Poissons) du **vendredi 29 novembre 2024 à 18h00 au lundi 2 décembre 2024 à 17h00**. Y compris les places de stationnement rue Aristide Briand de la petite halle aux poissons à l'angle de la rue du Petit Maisy du **vendredi 29 novembre 2024 à 7h00 au lundi 2 décembre 2024 à 17h00**.

La circulation et le stationnement sont interdits derrière la criée du **vendredi 29 novembre 2024 à 18h00 au lundi 2 décembre 2024 à 17h00**.

Article 2 : Les accès du site seront fermés par différents moyens : big bag de sable, double barriérage Vauban, barrière amovible sur plot en béton, barrière ancrée. Un dispositif de fouille visuelle du public sera assuré par la société de sécurité MASDIAL.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur les 10 premières places de stationnement du quai du Petit Nice à partir de la capitainerie du port du **samedi 30 novembre 2024 à 06h00 jusqu'au dimanche 1er décembre 2024 à 20h00**, cette zone étant réservé aux intervenants de la fête de la coquille.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et les signalétiques afférentes seront installés par les services techniques de la commune.

Article 5 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie Nationale, Protection civile...).

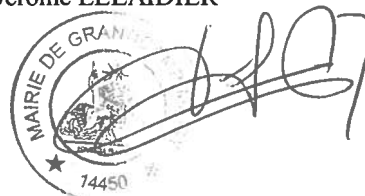
Article 6 : Les plan de la manifestation sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que les plans seront publiés et affichés par les services techniques de la commune de Grandcamp-Maisy conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur par la police municipale et la Gendarmerie Nationale qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 16 novembre 2024

Pour le Maire, l'adjoint
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Directrice générale des services de Grandcamp-Maisy,
- Conseil Département du Calvados
- Services techniques de Grandcamp-Maisy.

Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fit obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

